

Arrêt

n° 182 258 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et d'appartenance ethnique toubou.

Vous êtes arrivé en Belgique le 29 octobre 2006 et avez introduit le 30 octobre 2006 une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez craindre d'être enrôlé de force par des rebelles et d'être attaqué par l'armée gouvernementale. Le 12 février 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°44 341 du 31 mai 2010.

Le 28 juillet 2010, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 28 juillet 2010 par l'Office des étrangers.

Le 6 février 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes. Vous ajoutez également que votre frère est décédé l'année passée. Le 24 février 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 13 octobre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une attestation de l'Union des forces pour la démocratie et le développement (U.F.D.D.) et l'acte de décès de votre frère [A. M. N.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième et troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre première demande d'asile. Le 24 février 2014, le Commissariat général, qui constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de documents pertinents déposés, a pris à l'encontre de votre dernière demande une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. En effet, celui-ci y constatait que les nouveaux éléments présentés avaient trait à des motifs exposés lors de la demande précédente et ne remettaient manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée dans la première demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, vous présentez la version originale de l'attestation de l'Union des forces pour la démocratie et le développement (U.F.D.D.) que vous aviez déposée en copie dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Concernant cette pièce, le Commissariat général relève tout d'abord qu'elle est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. La fiabilité de cette pièce n'est donc nullement garantie. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que la mise en page de ce document, notamment le sigle de l'organisation en arrière-plan du texte, est de très mauvaise facture. Une telle présentation d'un document de ce type est incompatible avec le formalisme attendu de la part de l'organisation émettrice.

Pareille constatation jette le discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Ensuite, comme nous le relevions dans la décision de refus de prise en considération de votre troisième demande d'asile, cette attestation n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Par ailleurs, comme relevé également dans la décision de refus de prise en considération susmentionnée, cette attestation, qui indique que vous êtes membre de l'U.F.D.D., reste vierge de toute précision quant à vos fonctions au sein de ce parti et aux éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans ce cadre. L'auteur de ce document ne fait pas davantage mention des problèmes que vous avez allégués lors de vos précédentes demandes d'asile. En outre, ce document n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision de refus de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que la force probante de cette pièce est bien trop limitée pour restaurer la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'acte de décès de [A. M. N.], celui-ci atteste du décès de ce dernier. Ce document ne fournit cependant aucune information quant aux circonstances de son décès. Par conséquent, cette pièce ne permet pas d'établir les circonstances précises de son décès ni de lier celui-ci aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défailante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la

partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. L'« effort de se faire délivrer depuis son pays des documents en original » ou la circonstance que « le requérant ne peut savoir grand-chose sur le *modus operandi* de rédaction des attestations par les dirigeants de l'U.F.D.D » et qu'« il n'a participé d'aucune manière à sa rédaction » ne permettent nullement de justifier les lacunes apparaissant dans cette attestation de l'U.F.D.D. A l'inverse de ce que laisse accroire la requête, le requérant n'établit aucunement être un opposant politique qui risque la mort dans son pays d'origine ou encore que son frère serait « *mort dans un combat entre le gouvernement et les membres de l'UFDD à N'Djamena, le 10/03/2013* ».

3.5.3. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE